

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : R-3823-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE
L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU
QUÉBEC**

(Ci-après « AQCIE/CIFQ »)

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(section Québec), 630, boul. René Lévesque
Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec,
H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intéressée

ET

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Mise en cause

DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE SUR LA DEMANDE DE L'ACQCIE/CIFQ AFIN DE MODIFIER LES TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2013

**AUX FINS DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'INTÉRESSÉE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2013-34, rendue le 27 février 2013, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande de l'AQCIE/CIFQ afin de modifier les tarifs et conditions de services de transport d'électricité pour l'année 2013;
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses

représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.

3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution, et par conséquent, visées par le tarif de transport pour la charge locale.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. L'intéressée favorise l'accès aux marchés de l'énergie et de ce fait reconnaît l'importance d'un système de transport accessible et compétitif et supporte donc les efforts permettant d'accroître l'efficacité économique de ce dernier.
6. La concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution et de transport d'électricité de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme du Transporteur.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service et favoriser entre autres l'utilisation croissante des services de transport point à point qui aident à accroître le niveau de revenus, le tout permettant entre autres aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI estime que la Demande de l'AQCIE/CIFQ afin de modifier les tarifs et conditions de services de transport d'électricité pour l'année 2013 aura des implications directes et concrètes sur le coût de service de HQT et la tarification des services de transport.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

9. La FCEI entend identifier les enjeux spécifiques à ce dossier suite à la tenue d'une rencontre préparatoire fixée par la Régie dans sa lettre du 25 mars 2013 et suite au dépôt complet de la preuve en demande de même que les informations que la Régie demande à HQT de fournir au dossier.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

10. La FCEI entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite à l'aide d'un analyste.
11. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.

12. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3700
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

IV. CONCLUSION

13. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 2 avril 2013

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.

Procureurs de l'intervenante Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante

Copie conforme